

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST**

Rue Paul Eluard  
Zone Industrielle 2  
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2.2025.109  
Code AIOT : 0007000830

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST implanté Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer que les exploitants s'approprient ce sujet important pour la préservation de la ressource et l'alimentation en eau potable.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST

- Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCMNO du groupe STELLANTIS (ex PCA) exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles de la marque de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse,
- traitement thermique des pièces en acier,
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation),
- montage des boîtes,
- contrôle sur bancs d'essai.

La société construit également des réducteurs pour les véhicules électriques.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Analyse et transmission des résultats de l'auto	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	surveillance			
5	Bilan quadriennal de surveillance	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etude de l'interprétation des milieux	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de surveillance	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que l'exploitant réalise les analyses d'eaux demandées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, mais relève qu'aucun suivi n'est réalisé dans le temps, ce qui ne permet pas de tracer les évolutions, et d'interpréter les résultats afin d'identifier d'éventuelles dérives et pour mettre en œuvre des actions.

L'exploitant doit s'approprier les conclusions et recommandations émises dans les rapports de surveillance et les prendre en compte.

L'inspection demande à l'exploitant d'analyser et d'interpréter les résultats issus des analyses des eaux souterraines, de transmettre cette analyse et interprétation et d'indiquer les actions mises en place ainsi que leur calendrier.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Réseau de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/06/2019, article 11
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.4.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou

		rapport au site (amont, latéral ou aval)	(superficiel ou profond)
Ouvrages existants	Pz1	Aval Bâtiment MC Amont latéral Bâtiment BE	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz2	Aval site	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz3	Aval Bâtiment BE	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz4	Aval Bâtiment MC Amont Latéral Bâtiment BE	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz5	Aval Terrain Sud	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz6	Aval Terrain Sud Aval Latéral STEP	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz7	Aval Bâtiment MC	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz8	Aval Site	Nappe de la craie
Ouvrages existants	Pz9	Amont Bâtiment BE Latéral Bâtiment MC	Nappe de la craie

Ouvrages existants	Pz10	Aval Bâtiment BE	Nappe de la craie

La localisation des ouvrage est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. »

#### Constats :

La visite d'inspection du 07/03/2025 a permis de constater que le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitués de 9 piézomètres (Pz1 à Pz4 et Pz6 à Pz10).

L'ouvrage Pz5 a été comblé en mai 2023 en lien avec le dossier de porter à connaissance du 27/09/2022 demandant son inertage en lien avec le projet de vente de la parcelle sur laquelle il se situait. Suite à l'instruction de ce dossier, une lettre préfectorale a été transmise à l'exploitant indiquant que rien ne s'opposait à la vente et que l'inertage de l'ouvrage Pz5 devait être réalisé en suivant la norme AFNOR NF X 10-999 et le guide du BRGM RP-57843-FR. L'exploitant a confirmé l'inertage de l'ouvrage Pz5, les conditions de l'inertage de cet ouvrage n'ont pas été vérifiées lors de cette inspection.

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27/04/2018, localisant les piézomètres, correspond au plan présenté par l'exploitant.

L'inspection a pu constater, par sondage, que les piézomètres Pz1 (proche du parc à riblon/déchets), Pz3 (situé en bordure Est du site) et Pz10 (situé près du bâtiment usinage, proche du local acétylène) étaient correctement localisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eau)s ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Constats :**

L'inspection a pu consulter le dernier rapport du suivi de la qualité des eaux souterraines en lien avec la campagne de décembre 2024 (mission réalisée par la société DEKRA) et a constaté que les 9 piézomètres restants disposent des numéros BSS.

Lors de l'inspection, il a été procédé au contrôle visuel de 3 piézomètres afin de s'assurer de leur localisation et de leur état.

Les piézomètres Pz1 (proche du parc à riblon/déchet), Pz3 (situé en limite Est de site) et Pz10 (proche bâtiment usinage) pour lesquels l'inspection s'est déplacée, sont correctement signalés (arceau cubique jaune) et sont protégés (capot et cadenas), cependant leurs numéros ne figurent pas sur les ouvrages, seul le Pz3 est clairement identifié.

Les piézomètres sont situés conformément au plan dont dispose l'inspection. Pour chaque piézomètre contrôlé :

- la tête, située en partie haute d'un tube (>20cm au dessus du niveau naturel du sol) est cadenassée, fermée et protégée par un arceau de couleur jaune,
- le pourtour du puits où est localisé le tube du piézomètre est bétonné.

Aucune information concernant le niveau ne figure sur les têtes des ouvrages contrôlés, cependant les informations sont conservées par l'exploitant car ces dernières figurent dans le rapport de surveillance des eaux souterraines de décembre 2024, consulté par l'inspection.

Lors du souhait du comblement du piézomètre n°Pz5, le Préfet et l'inspection des installations classées ont été informés (cf. point de contrôle précédent).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'identifier les piézomètres par leur nom ou numéro,
- de faire figurer les localisations des prises de mesures pour les nivellements sur chaque ouvrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Programme de surveillance**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 10.4.3 - Programme de surveillance**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence d'analyse (piézomètre n°1 à 10)
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Température	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
pH	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Conductivité	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Chrome hexavalent	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Chrome	Semestrielle : en périodes de basses eaux

	(septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Hydrocarbures totaux	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
HAP	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
COHV	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
BTEX	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre - octobre) et de hautes eaux (mars-avril)

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées ,

Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur.

Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF)
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- En cas de dérive, il sera précisé :

- les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
- les actions correctives consécutives mise en œuvre ou proposées. »

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/03/2025, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines pour les années 2024 et 2023.

Sur ces années, les analyses ont été réalisées semestriellement sur les 9 piézomètres. Cependant, l'inspection relève qu'aucune analyse n'a été réalisée sur le premier semestre 2024, lié à un oubli de l'exploitant.

La surveillance est menée par un laboratoire accrédité (DEKRA).

Les analyses portent sur les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2019.

Le niveau piézomètre de la nappe exprimé en mNGF est mesuré. Le rapport de décembre 2024 relève que les hauteurs de nappe varient globalement de manière identique sur l'ensemble des piézomètres. La cote de la nappe est plus haute sur les piézomètres Pz9 et Pz1, le rapport conclut que ces ouvrages constituent des points de référence amont, les points aval sont donc observés en Pz3, Pz6 et Pz7. Le rapport indique également les sens d'écoulements de la nappe et confirme que l'établissement se situe sur une crête piézométrique. Le sens d'écoulement indiqué dans le rapport de décembre 2024 est cohérent avec ceux déterminés lors des précédentes campagnes, il s'effectue selon plusieurs directions qui vont du Nord-Est vers le Sud-Est.

L'inspection s'est particulièrement intéressé au rapport établit par le laboratoire DEKRA réalisé lors de la campagne de décembre 2024 et daté du 19/12/2024.

Dans ce dernier, il est indiqué que les concentrations mesurées dans les eaux souterraines ont été comparées à différents référentiels, notamment :

- aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
- aux critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définies par l'arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 ;
- aux valeurs de l'OMS ;
- aux seuils de détection du laboratoire en l'absence de valeurs de référence.

Les bordereaux d'analyses brut des eaux souterraines sont également joints au rapport précité.

Dans ses conclusions, le rapport établit par le laboratoire DEKRA, indique que :

- l'ouvrage le plus impacté est le Pz10 (situé au centre du site). Les résultats d'analyses pointent des impacts significatifs en COHV.
- les résultats d'analyse pour le Pz3 (situé en aval du Pz10) indiquent une diminution des concentrations en COHV vers l'aval, cependant, ces valeurs restent élevées en comparaison aux autres ouvrages situés en latéral et en amont du site de production.
- des impacts en COHV sont également mesurés sur le Pz1 (aval, proche parc à riblon). Aucune dégradation de la qualité des eaux n'est observées pour le principal paramètre (tetrachlorométhane) qui est présent en concentration supérieure à la valeur de l'OMS. Les teneurs varient avec le battement de la nappe et semblent se stabiliser. Les concentrations diminuent vers l'aval (Pz4).
- des concentrations supérieures à la valeurs de référence et supérieures aux concentrations

mesurées sur les autres piézomètres sont constatées pour le chrome VI dans le Pz9.

- des concentrations supérieures à la valeurs de référence et supérieures aux concentrations mesurées sur les autres piézomètres sont constatées pour le Plomb dans les Pz6 et Pz7.

- des concentrations supérieures à la valeurs de référence et supérieures aux concentrations mesurées sur les autres piézomètres sont constatées pour le Manganèse dans les Pz2, Pz3, Pz6 et Pz7.

Le rapport de décembre 2024, qui a été transmis à l'inspection via l'application GIDAF (cf. point de contrôle suivant), présente également plusieurs recommandations :

- des recherches de sources potentielles de pollution peuvent être effectuées par l'exploitant au niveau du Pz10 dont les concentrations en COHV, Manganèse et HCT sont plus importantes que sur les autres piézomètres et au-delà des valeurs de référence.

- des paramètres supplémentaires pourraient être recherchés dans les eaux souterraines, en lien avec des investigations dans les sols menées en 2019. Cela concerne notamment des détergents anioniques, cationiques et non ioniques. Le rapport recommande de les intégrer au programme de surveillance.

Enfin, le rapport présente une synthèse des voies de transfert des polluants et met en avant quelques risques potentiels en lien avec des voies d'expositions potentielles notamment :

- sur site :

- via la présence de polluants volatils dans les sols et les eaux souterraines et la présence de canalisation d'eau potable enterrée qui traverse des sources de pollution (parc à riblon), il existe un risque d'inhalation de vapeurs d'eau polluée, ou d'absorption d'eau contaminée.

- hors site

- via la migration latérale des polluants dans les eaux superficielles, il existe des risques d'ingestion d'eau polluée ou de consommation de poisson pour les usagers des plans d'eau situés à proximité du site,
- via la perméation (eau potable hors du site), il pourrait exister un risque d'ingestion d'eau polluée si les canalisations d'eau potable sont en contact avec la nappe,
- via le dégazage, il pourrait exister un risque d'inhalation d'air.

Le rapport précise que les études de risques menées en 2008, 2019 et 2022 (via la mise en place de piézaires (cannes gaz) pour les études de 2019 et 2022) concluent que les risques sont acceptables pour celui lié au dégazage et à la perméation, mais que le risque semble avéré pour les usagers des plans d'eau. Le rapport recommande également la confirmation de ces valeurs par une étude de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'inspection ne semble pas avoir été destinataires des études de risques menées en 2019 et 2022, il conviendra de les transmettre.

Enfin, l'inspection s'interroge des suites qui ont été données suite au courrier du 08/02/2017 de l'inspection, qui préconisait notamment, suite à l'étude réalisée par SITA REMEDIATION (référencée U2161330-2016.07), la mise à jour de l'évaluation de l'impact en aval hydraulique hors site (tel qu'identifié en 2009 dans le rapport D.09.0120-v1 du 18/06/2009) par la réalisation de nouveaux prélèvements des eaux souterraines au niveau des sources résurgentes et des eaux superficielles au niveau des étangs de Trith-Saint-Léger, et de mesure d'air ambiant dans les

habitations situées en aval). L'inspection se demande si de tels prélèvements ont-ils eu lieu et les conclusions associées à ces éventuelles analyses.

**Globalement, l'inspection constate que l'exploitant ne s'est pas approprié les conclusions du rapport et n'a pas indiqué à l'inspection les actions qu'il avait prévu d'entreprendre au regard de l'ensemble des constats précités.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des conclusions du rapport établi par DEKRA en décembre 2024, notamment en lien avec l'intégration des nouveaux paramètres et sur les risques de transfert de pollution hors site.

L'exploitant indiquera notamment les actions qu'il compte mettre en œuvre associées à un calendrier.

Une attention particulière est à porter à l'identification des usages de la nappe et autres enjeux en aval hydraulique, afin de pouvoir maîtriser les risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux. La dernière étude sur les usages (étude de vulnérabilité), qui remonte à l'année 2008 n'avait pas identifié d'usages avérés de la nappe par des puits, avait identifié la présence d'usages piscicoles au niveau des étangs liés à la nappe et il y avait alors une interdiction des usages récréatifs dans les étangs. L'inspection s'interroge sur l'opportunité de mettre à jour cette étude de vulnérabilité, qui a eu lieu il y a 17 ans, afin de s'assurer que les usages extérieurs au site n'ont pas évolué et restent compatibles avec les niveaux de pollution identifiés. L'exploitant indiquera les mesures prises en lien avec le constat précédent et les transmettra à l'inspection accompagnées d'un calendrier.

L'exploitant transmettra également les études de risques de 2019, 2022 évoquées page 40 du rapport DEKRA de décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que seule la dernière analyse de décembre 2024 était disponible sur l'application GIDAF. Les autres analyses des années précédentes ne sont pas complétées sur l'application.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les analyses étaient réalisées (hormis celles du premier semestre 2024), mais que ces analyses n'étaient pas interprétées par l'exploitant. Aussi les recherches de nouvelles pollutions pouvant contaminer la nappe ne semblent pas réaliser (cf. point de contrôle précédent).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que la transmission des résultats d'autosurveillance :

- doit se faire dans les délais réglementaires ;
- doit présenter l'interprétation des résultats conformément aux référentiels en la matière (cf. point de contrôle précédent).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, par l'application GIDAF, les résultats des analyses des prélèvements des eaux souterraines.

L'exploitant complètera l'application GIDAF, des analyses réalisées pour les 3 dernières années (2024, 2023 et 2022).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Bilan quadriennal de surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité de l'eau souterraine. Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soi reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le bilan quadriennal était prévu pour l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport quadriennal.

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer les modalités de réalisation du bilan quadriennal ainsi que son calendrier pour l'année 2025. Ce bilan sera à transmettre au Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Etude de l'interprétation des milieux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude de l'interprétation des milieux

**Prescription contrôlée :**

Une étude d'interprétation des l'état des milieux réalisée selon la méthodologie en vigueur relative aux sites et sols pollués est remise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre de cette étude, l'évaluation de l'impact en aval hydraulique hors site identifié dans le rapport référencé D.09.0120.VI du 18 juin 2005 de Sita Remediation doit être actualisée, notamment par :

- La réalisation de nouveaux prélèvements des eaux souterraines au niveau des sources résurgentes et des eaux superficielles au niveau des étangs de Trith-Saint-Léger ;
- Des mesures d'air ambiant dans les habitations en aval.

**Constats :**

L'inspection ne dispose pas de cette étude d'interprétation des milieux mise à jour suite à cet arrêté préfectoral complémentaire.

Plusieurs documents évoqués dans les points de contrôle mettent en évidence l'intérêt de réaliser une nouvelle IEM : DEKRA le recommande dans son rapport du 19/12/2024 intitulé "Suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de décembre 2024", tout comme SITA REMEDIATION,

via le rapport du 11/07/2016 relatif à la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude de l'interprétation des milieux mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois